



## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon**, en date du 22 Novembre 2016, désignant Monsieur Michel RIQUET en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour effectuer l'Enquête Publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COLLOBRIERES,

**Vu l'arrêté n° 17.002** en date du 4 Janvier 2017 de Madame le Maire de la Commune de COLLOBRIERES prescrivant l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COLLOBRIERES,

**Vu le dossier** constitué de documents administratifs et de documents cartographiques inventoriés dans le rapport d'enquête conformément aux dispositions de l'article 123 – 1 du code de l'urbanisme,

**Vu le registre d'enquête, les pièces jointes, les courriers, les courriels** et les diverses informations recueillies au cours de l'enquête,

Considérant que la publicité faite par voie de presse dans les annonces légales officielles, par voie d'affichage, et sur le site internet de la Mairie de COLLOBRIERES a permis une très bonne information des administrés avant et pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant que le public a reçu, de la part du Commissaire enquêteur, des réponses aux informations demandées,

Considérant que l'enquête a été menée conformément aux dispositions du code de l'Environnement et notamment ses art. L 123-1 et R 123-9,

Considérant que l'information du projet du Plan Local d'Urbanisme a été adressée aux Personnes Publiques Associées,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées et les réponses apportées par la commune de COLLOBRIERES dans son courrier en date 17 Mars 2017,

Considérant la synthèse des observations du Commissaire Enquêteur en date du 3 Mars 2017 et les réponses apportées par la commune de COLLOBRIERES dans son courrier en date du 17 Mars 2017,

Considérant les observations du public recueillies sur le registre d'enquête, par courriers, ou par courriels,

Considérant les échanges avec le public très attaché au caractère "villageois", à la quiétude et à l'écrin de verdure de la commune de COLLOBRIERES,

Considérant la nécessité pour la commune de COLLOBRIERES de maîtriser le développement Urbain en tenant compte des réglementations en vigueur notamment en matière de logements sociaux, des dispositions de la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Considérant l'absence actuelle des Plans de Prévention des Risques Inondation et Incendie, dont ce dernier risque a fait l'objet d'études qui ne peuvent être opposables dans l'état actuel de l'avancement des travaux,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été étudié avec sérieux et a proposé des ambitions limitées et cohérentes dans la chronologie des réalisations à effectuer (desservir avant de bâtir),

Considérant les orientations générales d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi que l'orientation relative à l'habitat consistant à stopper l'étalement urbain conformément à la Loi,

Considérant que le P.A.D.D n'a pas été remis en cause dans sa politique générale d'urbanisme de la commune pour les vingt années à venir,

Considérant les observations concernant l'OAP des Moulins dont certaines se réfèrent au P.A.D.D,

Considérant les observations des parcelles séparées par deux zonages différents dont l'argumentation s'appuie sur la carte PPRif qui n'est pas opposable actuellement,

Considérant les observations des propriétaires des parcelles situées sortie Est de la commune – quartier Sainte Anne,

Considérant que la majeure partie des observations sont liées à une préoccupation d'intérêt personnel, certes très légitime concernant l'impossibilité de construire, mais que l'intérêt collectif soutenu par la Mairie est dépendant des directives de l'Etat, des réglementations en vigueur, de la sécurité des personnes et des biens, de la modération de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, de l'équilibre économique à réaliser en préservant le cadre de vie souhaité et reconnu,

Considérant les dispositions prises pour permettre l'agrandissement des constructions existantes,

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COLLOBRIERES **avec** la **RECOMMANDATION** de prendre en considération les commentaires et appréciations exprimés dans son rapport et figurant dans les tableaux des observations du registre, et des courriers ou courriels du Public.

Fait à Hyères le 23 Mars 2017

Michel RIQUET  
Commissaire Enquêteur

